

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 31 mars 2026 à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais sous la présidence de Monsieur Patrice POTIER, Maire.

Date de convocation : 26 mars 2026.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Patrice POTIER (Maire), Stéphane OUVRARD, Marie-Caroline ROZIER (Adjoint), Marine LACHAUD, Benoît MARTOS, Christophe PELLETAN, (Conseillers municipaux délégués), Marie LACLAU, Mélissa GAZZINI, Lucie JACQUEMIN, Bruno CAPDEQUI, Elodie BERTET, Rémi MANUSSET, Yannick BOURDON.

Absents/Excusés : Jérémy FAVERON (ayant donné pouvoir à M. POTIER), Vanessa PASQUE, Arnaud FONTHIEURE (arrivés au point 7), Isabelle PAGE (ayant donné pouvoir à Mme LACHAUD), Julien MARTINS (ayant donné pouvoir à Mme ROZIER), Farida PEREIRA (arrivée au point 2).

Mme Marie LACLAU s'est proposée et a donc été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

1 – Délégations accordées au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 suite au renouvellement général du conseil municipal lors des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026

Considérant que ces délégations permettent d'assurer une gestion réactive et efficace des affaires courantes de la commune tout en garantissant la continuité du service public et qu'elles évitent des procédures administratives lourdes pour des décisions relevant de la gestion quotidienne, sans pour autant priver le conseil municipal de son pouvoir de contrôle,

Considérant que Le Maire est tenu de rendre compte de ses décisions au conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires,

Considérant que le conseil municipal conserve par ailleurs la possibilité de mettre fin à tout moment aux délégations accordées,

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite déterminée par le Conseil Municipal, maximum 250€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite prévue par le budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limite de valeur dans le cadre d'une procédure prévue par le code de l'urbanisme (ZAC, ZAD, DUP) ou dans le cadre d'un projet créateur d'emplois; en dehors de ces situations dans la limite de 50 000€ par déclaration d'intention d'aliéner ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation aura une portée générale, Le Maire étant autorisé à ester en justice dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable. La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil Municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, dans la limite de 5 000€ par sinistre. Cette délégation est accordée pour tous les frais qui ne sont pas pris en charge par le contrat d'assurance « flotte automobile » ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 50 000€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximum annuel de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux et de toute opération d'investissement, ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable,

Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »,

Approuve les délégations consenties au Maire énumérées ci-dessus.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

2 – Désignation des Conseillers Municipaux Délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Vu le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer 3 postes de conseiller municipal délégué en charge de :

- L'action sociale n'entrant pas dans le champ de compétences du CCAS,
- La gestion du cimetière et un soutien sur les dossiers d'urbanisme,
- La prévention, de la sécurité et de la propreté.

Considérant que Monsieur le Maire souhaite donner ces délégations à Mme LACHAUD Marine, MM. MARTOS Benoît et PELLETAN Christophe ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de créer 3 postes de conseillers délégués.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

3 – Indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-23 et L.2123-24,
Vu la délibération n°20260320-015 en date du 20 mars 2026, relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixant l'ordre du tableau,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget de la commune,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints titulaires d'une délégation en maintenant les taux suivants :

- Maire (M. Patrice POTIER) : 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint (M. Jérémy FAVERON) : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint (Mme Vanessa PASQUE) : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint (M. Stéphane OUVRARD) : 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint (Mme Marie-Caroline ROZIER) : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint (M. Arnaud FONTHIEURE) : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers Municipaux Délégués (Mme Marine LACHAUD, MM. Benoît MARTOS et Christophe PELLETAN) : 8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Dit que les indemnités seront versées à compter de la date d'installation du Conseil Municipal intervenue le 20 mars 2026,

Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

4 – Création des Commissions Municipales

M. Le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, M. Le Maire propose de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal :

- 1° Finances, prospective et ressources humaines
- 2° Environnement, cadre de vie et urbanisme
- 3° Travaux, voirie et réseaux
- 4° Affaires scolaires, périscolaires et jeunesse
- 5° Vie locale, culture et associations
- 6° Communication, participation citoyenne
- 7° Affaires sociales

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise M. Le Maire à former les sept commissions municipales listées ci-dessus,

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

5 – Election des membres élus du CCAS

Mme Marine LACHAUD, Conseillère Municipale Déléguée, rappelle que Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-9,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6,

Considérant que M. Le Maire est membre de droit du CCAS,

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats.

Mme LACHAUD questionne l'assemblée sur le déroulement à vote secret ou à main levée.

Mme LACHAUD propose de fixer à 8 le nombre de membres élus et à 8 le nombre de membres hors conseil qui seront désignés par arrêté de M. le Maire.

Sont proposés, pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS, les membres de la liste unique composée de : Mmes Marine LACHAUD (Conseillère municipale déléguée), Elodie BERTET, Mélissa GAZZINI, Lucie JACQUEMIN, Marie LACLAU, Isabelle PAGE (Conseillère Municipale), MM. Arnaud FONTHIEURE (Adjoint) et Bruno CAPDEQUI (Conseillers municipaux).

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Fixe à 8 le nombre de membres issus du Conseil Municipal et à 8 le nombre de membres hors conseil qui seront désignés par arrêté de M. Le Maire,

Constata la présence d'une liste.

Elit la liste des membres du CCAS comme indiqué ci-dessous.

Mme Elodie BERTET (Conseillère municipale) unanimité,
Mme Mélissa GAZZINI (Conseillère municipale) unanimité,
Mme Lucie JACQUEMIN (Conseillère municipale), unanimité,
Mme Marine LACHAUD (Conseillère municipale déléguée) unanimité,
Mme Marie LACLAU (Conseillère municipale) unanimité,
Mme Isabelle PAGE (Conseillère municipale) unanimité,
M. Bruno CAPDEQUI (Conseiller municipal) unanimité,
M. Arnaud FONTHIEURE (Adjoint au Maire) unanimité.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

6 – Election des membres de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Elle a un caractère permanent et est composée du maire ou son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus en son sein.

Peuvent aussi participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur
des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. La CAO est composée du Maire, son président et de 3 membres du Conseil Municipal. Les suppléants sont au nombre de 3.

En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu. Les suppléants sont les suppléants d'une liste et non d'une personne.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Procède à la désignation des membres de la Commission comme suivant :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Rémi MANUSSET	Mme Elodie BERTET
Mme Marie-Caroline ROZIER	M. Bruno CAPDEQUI
M. Julien MARTINS	M. Stéphane OUVRARD

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

7 – Election des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans par arrêté préfectoral.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux. Trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau et appartenant à la majorité municipale ainsi que deux conseillers appartenant à l'opposition.

Ni le Maire, ni les Adjointes ne peuvent siéger à cette commission.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Désigne comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :

Mme Marie LACLAU,

Mme Mélissa GAZZINI,

M. Julien MARTINS,

M. Yannick BOURDON,

Mme Elodie BERTET.

Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

8 – Désignation du correspondant Défense

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections Municipales du 15 mars 2026,

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du Maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;

- l'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de recrutement des forces armées ;

- la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne recourir au vote à bulletin secret,

Décide de désigner M. Stéphane OUVRARD correspondant défense.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

9 – Désignation du correspondant Tempête

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections Municipales du 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner un référent tempête au sein du Conseil Municipal, à la demande d'ENEDIS,

M. Le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant « Tempête », vecteur d'information et de communication entre la commune et ENEDIS. En effet, le correspondant tempête facilite l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Désigne M. Rémi MANUSSET référent Tempête.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

10 – Désignation du référent Sécurité Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections Municipales du 15 mars 2026,

La Préfecture de la Gironde nous rappelle que les actions de sécurité routière reposent sur une coordination des différentes politiques nationales et locales qui ne se limitent pas au contrôle et à la sanction des infractions. Les collectivités locales jouent un rôle prépondérant dans ce domaine au titre de la gestion de voirie, de la réglementation de la signalisation routière, de la police de stationnement et d'actions d'information et de prévention par exemple.

Le réseau des élus référents sécurité routière permet de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs, de contribuer à la coordination des mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication et de partager des expériences.

C'est pourquoi il est demandé à chaque collectivité de désigner un élu référent sécurité routière.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Désigne M. Christophe PELLETAN en tant qu'élu référent sécurité routière.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

11 – Désignation des Délégués au CNAS

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L731-4 et l'article L.2321-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 25 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

Considérant que la collectivité doit désigner un membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégué agent, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

Considérant que le CNAS apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille ;

Considérant que les bénéficiaires agents seront retenus selon les critères suivants :

Les agents titulaires (dès le 1^{er} jour de leur arrivée au sein de la collectivité),

Les agents non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Désigne membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité auprès du CNAS, Mme Vanessa PASQUE

Désigne membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégué agent et correspondant pour représenter la collectivité auprès du CNAS, M. Christophe JACQUES ;

Dit que les agents bénéficiaires sont :

Les agents titulaires (dès le 1^{er} jour de leur arrivée au sein de la collectivité),

Les agents non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

ECHANGES : Mme PEREIRA intervient et rappelle qu'elle s'était présentée à cette fonction lors de la réunion préparatoire. Mme PASQUE précise que la désignation de Mme PEREIRA était conditionnée au besoin d'un suppléant ce qui n'est pas le cas.

12 – Désignation des Délégués au SDEEG

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint-Gervais a transféré au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G.), les compétences « Eclairage Public », « Electricité » et « Gaz » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-7 et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG ;

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein du Comité Syndical ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie du Fronsadais du SDEEG ;

Considérant que se présente à la candidature de délégué de la Commune au sein du Comité Syndical du SDEEG ;

-Délégué 1 : M. Rémi MANUSSET

Considérant que se présente à la candidature de représentants de la commune de Saint-Gervais au sein de la Commission locale de l'Energie du Fronsadais du SDEEG ;

-Représentants 2 : MM. Rémi MANUSSET et Stéphane OUVRARD.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Désigne M. Rémi MANUSSET délégué appelé à siéger au Comité Syndical du SDEEG,

Désigne MM. Rémi MANUSSET et Stéphane OUVRARD, représentants à la Commission

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

13 – Désignation des représentants siégeant auprès de l'assemblée générale de l'agence technique départementale « Gironde Ressources »

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux, un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde ressources » adopté par l'assemblée générale constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017025 en date du 11 avril 2017 approuvant l'adhésion de la commune à l'agence technique départementale « Gironde Ressources »,

Considérant que le département a décidé de créer l'agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune ;

Considérant que de nouvelles élections municipales ont eu lieu et que les membres du conseil municipal ont changé ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Désigne M. Patrice POTIER en qualité de titulaire et Mme Marie-Caroline ROZIER en qualité de suppléant,

Autorise M. Le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

14 – Désignation des Délégués RGPD

Le Maire expose,

Depuis le 25 mai 2018, le règlement européen de protection des données est applicable. De nombreuses formalités auprès de la CNIL vont disparaître. En contrepartie, la responsabilité des organismes sera renforcée.

Ils devront en effet assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité.

Par délibération du 22 mai 2018, nous avons désigné M. Le Maire et Mme GACIA Aude. Cette dernière ne faisant plus partie de notre collectivité, il est nécessaire de nommer un autre agent qui sera en charge de liaison avec Gironde Numérique.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 6 mars 2012 la Commune de Saint-Gervais a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisées.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence, ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractère personnel sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixant un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 qui est une étape majeure dans la protection des données, il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

D'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;

De contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;

De conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution;

De coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

Désigne Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisées de la Commune de Saint-Gervais ;

Désigne Mme Vanessa PASQUE, 2^{ème} Ajointe et M. Christophe JACQUES en tant qu'agents de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Saint-Gervais.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

15 – Recrutement d'agents contractuels de remplacement (Délibération de principe)

Vu l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique,

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pur raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.


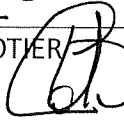
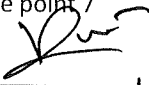
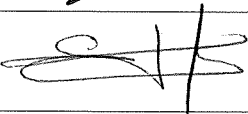

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise M. Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Décide d'inscrire cette dépense au chapitre 12 article 6413 du budget primitif.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Séance levée à 20H52

POTIER	Patrice	Maire	
FAVERON	Jérémy	1 ^{er} Adjoint	Pouvoir à M. POTIER 
PASQUE	Vanessa	2 ^{ème} Adjointe	Arrivée point 7 
OUVRARD	Stéphane	3 ^{ème} Adjoint	
ROZIER	Marie-Caroline	4 ^{ème} Adjointe	

FONTHIEURE	Arnaud	5 ^{ème} Adjoint	Arrivée point 7 
LACHAUD	Marine	Conseillère Municipale	
PELLETAN	Christophe	Conseiller Municipal	
LACLAU	Marie	Conseillère Municipale	
MARTOS	Benoît	Conseiller Municipal	
PAGE	Isabelle	Conseillère Municipale	Pouvoir à Mme LACHAUD 
CAPDEQUI	Bruno	Conseiller Municipal	
GAZZINI	Mélissa	Conseillère Municipale	
MARTINS	Julien	Conseiller Municipal	Pouvoir à Mme ROZIER
JACQUEMIN	Lucie	Conseillère Municipale	
MANUSSET	Rémi	Conseiller Municipal	
PEREIRA	Farida	Conseillère Municipale	Arrivée point 2 
BOURDON	Yannick	Conseiller Municipal	
BERTET	Elodie	Conseillère Municipale	

Le Maire,
Patrice POTIER



La Secrétaire de séance,
Marie LACLAU

